

- STATUTS -

REF D'ENREGISTREMENT

Bureau : CC
N Ordre de Recette... 69717/2022
N Registre D'entrée... 20200254136
N Copie Archivée... 91274
Date de Dépôt de L'acte... 16/12/2022

BORJ ATTIJARI

Mr ARJI Abdelaziz
Expert Comptable

EURODEFI SOCIETE A RESPONSABILITES LIMITEES A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE 10.000,00 DIRHAMS
SIEGE SOCIAL : 2, BOULEVARD MOULAY YOUSSEF
CASABLANCA

RC : 366097

IF : 20717256

EURODEFI
EXPERTISE COMPTABLE
119, BD ABDELMOUMEN
20360 CASABLANCA
Tél : 05.22.48.47.24

STATUTS MIS A JOUR

◆ BORJ ATTIJARI ◆

=====

SOCIETE A RESPONSABILITES LIMITEES / A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 10.000,00 DIRHAMS

SIEGE SOCIAL : 2, BOULEVARD MOULAY YOUSSEF

CASABLANCA

RC : 366097

IF : 20717256

= STATUTS =

La soussignée,

LA SOCIETE ATTIJARIWafa BANK, société anonyme au capital de **2.151.408.390,00 DHS**, sise au 2, Boulevard Moulay Youssef, Casablanca, inscrite au RC de Casablanca sous le n°333, représentée par **M. RACHID KETTANI**,

A établi ainsi qu'il suit, et conformément aux décisions prises extraordinairement par l'Associé Unique le 31 Octobre 2022, les statuts mis à jour suite à la démission de **MME WAFaa JOUNDY GUESSOUS** de ses fonctions de Gérante, et la nomination d'une nouvelle Gérante en la personne de **MME ZHOR EL KARKOURI**.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une **société à responsabilités limitées à associé unique**, qui sera régie par la loi n° 5-96 du 13 février 1997, telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi n° 21-05 promulguée par Dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), elle sera régie encore par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE -2- OBJET

La société a pour objet tant au Maroc que dans tous autres pays :

- L'acquisition, la construction, la gestion et le développement de Tours et d'espaces de bureaux dédiés exclusivement à la location professionnelle durable aménagée et équipée au profit des entreprises ;

Et plus généralement, toutes les activités et prestations de services y afférentes ou accessoires et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au présent objet.

ARTICLE -3- DENOMINATION

La dénomination de la société est :

BORJ ATTIJARI SARL AU

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée d'associé unique" et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre de commerce.

ARTICLE -4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez ATTIJARIWABA BANK au :

2, BD MOULAY YOUSSEF CASABLANCA-

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE -5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE -6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence LE 1^{ER} JANVIER ET SE TERMINE LE 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE -7- GERANCE

La société est gérée par :

MME ZHOR EL KARKOURI, de nationalité Marocaine, née le 31/03/1979, demeurant à Rue 37 NR 08 Hay Elhana, Casablanca et titulaire de la CIN N°**BE728279**.

Elle est désignée par les présents pour une durée illimitée.

La société est gérée par un gérant unique qui a le pouvoir illimité d'engager la société dans son intérêt envers les banques, les sociétés de leasing, les administrations et les tiers.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE -8- APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de la constitution, la somme de **10.000,00 DH** (*Dix Mille Dirhams*).

ARTICLE -9- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **10.000,00 DH** (*Dix Mille Dirhams*).

Il est divisé en 100 (*Cent*) parts sociales de 100 (*CENT*) Dirhams chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associée unique **LA SOCIETE ATTIJARIWAFABANK**.

L'associée unique déclare que les 1000 parts sociales composant le capital social sont libérées en totalité.

ARTICLE -10- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création des parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique.
2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur au quart du capital social, l'associé unique décide dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé n'a pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE -11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE -12- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 195 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats ou par le dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.
3. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi du 13 février 1997 dans ses dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée.
4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

ARTICLE -13- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE -14- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique.

TITRE III GERANCE

ARTICLE -15- POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par l'associé unique, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, cette autorisation s'impose aussi.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il est interdit au gérant d'exercer toute activité similaire à celle de la société, à moins qu'il ne soit autorisé par l'associé unique.

ARTICLE -16- DELEGATION DE POUVOIRS

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité conférer des pouvoirs spéciaux à telle personne que bon leur semblera pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE -17- CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE -18- REMUNERATION DE LA GERANCE

Une rémunération pourra être instituée ponctuellement ou de manière continue par décision de l'Associé unique.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique. Il en est de même du remboursement des frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE -19- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la société à responsabilité limitée.

2. Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.
3. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.
4. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non-associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.
5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

ARTICLE -20- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
4. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE -21- INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2. Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE -22- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

ARTICLE -23- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants

intervenues entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE -24- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le cinquième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

ARTICLE -25- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE -26- DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE -27- POUVOIRS

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de signer la déclaration de conformité.

FAIT A CASABLANCA LE

L'ASSOCIE UNIQUE

ATTIJARIWAFABANK

REPRESENTEE PAR M. RACHID KETTANI



Agent YOUSSEF LAKHDAR
Vu pour la seule légalisation
Matériellement la signature de

